

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2024TADCOMM/0215

Audience publique du mercredi, trente-et-un mai deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle: TAD-2024-00408

Composition :

Chantal GLOD	vice-présidente,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

1) **PERSONNE2.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE3.)**, retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 20 mars 2024,

et:

1) **PERSONNE4.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE5.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER,

parties défailantes.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, du 20 mars 2024, 1) PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.), et 2) PERSONNE3.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.), ont fait donner assignation à 1) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), 2) PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), et 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, à comparaître le mercredi, 17 avril 2024 à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Diekirch, place Guillaume, 1^{er} étage, pour y voir statuer sur le mérite de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins des parties demanderessees et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-00408.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 avril 2024, l'affaire fut utilement retenue et Maître Jean-Paul WILTZIUS fut entendu en ses moyens et explications.

Les parties défenderesses ne comparurent pas à l'audience.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 20 mars 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à PERSONNE4.), PERSONNE5.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour voir dire que leur responsabilité est engagée et pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chaque partie pour sa part à payer aux parties demanderessees le montant de 2.185.000 euros, sinon tout autre montant même supérieur, et ce avec les intérêts légaux au taux commercial, sinon civil, depuis l'affectation du dividende, sinon à partir de la présente demande en justice.

Les parties demanderessees demandent par ailleurs au tribunal de déclarer la société SOCIETE1.) débitrice pure et simple des causes de la saisie pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 21 juillet 2022 déclarée bonne et valable par jugement du 20 décembre 2022, de condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 3.538.404,11 euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 décembre 2022, sinon à partir de la présente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, sinon, à titre subsidiaire, de la condamner au paiement de la somme de 3.000.000 euros avec les intérêts à partir du 1^{er} décembre 2014, jusqu'à solde, et de déclarer commun le jugement à intervenir aux parties PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) réclament finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi que la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chaque partie pour sa part aux frais et dépens de la présente instance.

Les parties défenderesses n'ayant pas été touchées en personne, il convient, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à leur encontre.

En application de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n°71 ; JCP G 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n°309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

A l'appui de leur demande, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) font exposer avoir, sur base d'un titre exécutoire du 22 juin 2022 portant condamnation de PERSONNE4.) au paiement du montant en principal de 3.000.000 euros, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour toutes les sommes qu'elle doit ou devra pour quelque cause que ce soit à PERSONNE4.). Par jugement du 20 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch aurait déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pour la somme de 3.538.404,11 euros mais que nonobstant le jugement de validation de la saisie-arrêt coulé en force de chose jugée, il résulterait du bilan de l'exercice 2022, déposé en date du 31 août 2023 que la société SOCIETE1.) aurait attribué des dividendes à hauteur de 4.370.000 euros à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), de sorte que PERSONNE4.) se serait indûment vu attribuer un dividende de 2.185.000 euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent que la responsabilité de PERSONNE4.) et PERSONNE5.), pris en leur qualité de gérants de la société SOCIETE1.), serait solidairement engagée sur base des articles 710-16 et 441-9 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 2015 concernant les sociétés commerciales par le fait d'avoir, en versant entre leurs propres mains un dividende en dépit de la saisie-arrêt, agi dans leur seul intérêt, tout en exposant la société SOCIETE1.) à des poursuites judiciaires.

A titre subsidiaire, les demandeurs reprochent à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), sur base des articles 710-16 et 441-9 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 et de l'article 1992 du code civil, une faute de gestion commise dans l'exercice de leur mandat.

A titre plus subsidiaire, les parties demanderesses basent leur demande sur la responsabilité délictuelle.

Elles reprochent également à la société SOCIETE1.) d'avoir, en distribuant des dividendes en violation de la saisie-arrêt du 21 juillet 2022, commis une faute personnelle engageant sa responsabilité délictuelle.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avancent avoir subi un préjudice à hauteur du montant de 2.185.000 euros en lien causal direct tant avec les prétendues fautes commises par les gérants de la société SOCIETE1.) qu'avec la faute personnelle de cette dernière dans la mesure où la distribution de dividendes en violation flagrante de la saisie-arrêt pratiquée aurait ôté les demandeurs de leur garantie du paiement de leur créance.

Par application de l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile, les parties demandresses demandent encore au tribunal de déclarer la société SOCIETE1.) débitrice pure et simple de la somme de 3.538.404,11 euros, la société tierce-saisie n'ayant pas fait la déclaration affirmative.

Il résulte des pièces versées en cause que par arrêt de la Cour d'appel du 22 juin 2022, PERSONNE4.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) la somme de 3.000.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014, jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 21 juillet 2022, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) on fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s'opposant formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide entre les mains du défendeur ou d'autres que les siennes, d'aucunes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE4.) en lui déclarant que cette opposition est faite pour sûreté et obtenir paiement de la somme de 3.538.404,11 euros, sous réserve de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais de la procédure de saisie.

Cette opposition fut régulièrement dénoncée au tiers-saisi, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et à PERSONNE4.) par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 22 juillet 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de l'opposition formée entre les mains du tiers-saisi.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 26 juillet 2022 la contre dénonciation a été signifiée à la société SOCIETE1.).

Suivant jugement du 20 décembre 2022, ensemble le jugement rectificatif du 10 janvier 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la partie tiers-saisie la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 21 juillet 2022 au préjudice de PERSONNE4.) pour la somme de 3.538.404,11 euros en relation avec l'arrêt du 22 juin 2022, et a dit que les sommes dont la partie tiers-saisie la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) se reconnaîtra débitrice à l'égard de PERSONNE4.) seront par elle versée entre les mains de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) jusqu'à concurrence de leur créance en principal et accessoires.

Ces jugements ont été signifiés à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) en date du 17 janvier 2023 et à la société SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2023.

Quant à la responsabilité des gérants de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE1.) recherchée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour avoir procédé à la distribution d'un dividende en violation de la saisie-arrêt du 21 juillet 2022, il convient de noter que le jugement de validation produit dans les rapports entre le saisissant et le tiers saisi une cession judiciaire de la créance saisie au profit du saisissant si le jugement de validation est coulé en force de chose jugée et s'il est signifié au tiers saisi. A partir de la prise d'effet de la cession judiciaire de créance, le créancier saisissant peut s'adresser directement au tiers saisi pour obtenir paiement de sa créance en invoquant les droits du débiteur saisi. (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 1994, T.29, p. 67).

En l'occurrence, le jugement de validation et le jugement rectificatif ont été signifiés à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) en date du 17 janvier 2023. La signification à la société SOCIETE1.) a eu lieu en date du 12 octobre 2023. Le jugement de validation de la saisie-arrêt, qui n'a fait l'objet d'aucune voie de recours, est partant coulé en force de chose jugée.

Il résulte des pièces versées en cause, et notamment du bilan abrégé de l'exercice 2022 et de ses annexes, que le conseil de gérance de la société SOCIETE1.), composé par PERSONNE5.) et PERSONNE4.), a, quant à l'affectation des résultats au 31 décembre 2022, décidé pour l'exercice 2022, d'attribuer des dividendes à hauteur de 4.370.000 euros à PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il convient de relever que les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte qu'en l'absence d'une telle décision, la société tierce saisie n'est pas débitrice de l'associé gérant (Cass. Com. 13 sept. 2017, n° 16-13.674).

En l'occurrence, au moment du jugement de validation en date du 20 décembre 2022, la société SOCIETE1.) n'était pas encore débitrice de son associé PERSONNE4.) étant donné que la créance de dividendes n'existe qu'à compter de l'assemblée générale qui décide de leur distribution, c'est en effet au jour de l'approbation des comptes sociaux que l'assemblée décide de la mise en distribution éventuelle d'une partie des bénéfices sociaux (Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, n° 303). De plus, il ne ressort pas des éléments du dossier à quelle date la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu. Or, les dirigeants sociaux sont en principe libre de fixer la date de mise en paiement. A défaut de fixation de la date de mise en paiement, la créance n'est pas encore exigible (Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, n° 303).

Le tribunal se doit encore de constater qu'il ne ressort des éléments du dossier ni que des paiements effectifs au profit des associés auraient eu lieu malgré le jugement de validation de la saisie-arrêt ni encore que les créanciers saisissants se seraient adressés à la société SOCIETE1.) pour obtenir paiement de leur créance en invoquant les droits du débiteur saisi.

Au vu de ce qui précède, et notamment de ce qu'il n'est pas établi en cause que la société SOCIETE1.) a procédé à la mise en paiement de dividendes, la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à voir engager la responsabilité de PERSONNE4.), PERSONNE5.) et de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

La demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à voir déclarer la société SOCIETE1.) débitrice pure et simple de la somme de 3.538.404,11 euros, sinon de la somme de 3.00.000 euros, en application des articles 707 et 713 du Nouveau Code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

En effet, si l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie » l'article 707 du Nouveau Code de procédure civile précise toutefois que c'est le tiers-saisi assigné qui « fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux ; sinon, devant le juge d paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe ».

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le saisissant n'a pas assigné le tiers saisi en déclaration affirmative, de sorte que la demande basée sur l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter, seule la condamnation à faire la déclaration affirmative impliquant la conséquence de droit telle que prévue à l'article 713 précité et c'est dans ce cas que la partie tierce-saisie qui ne fait pas sa déclaration affirmative dans le délai qui lui est imparti pour le faire, sera déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE5.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

reçoit la demande en la forme,

dit la demande non fondée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président